

Du 20/04/2024 au 21/04/2024

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu le décret des 16 & 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire notamment le titre XI, article 3, tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu la Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;

Vu la Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;

Vu la Loi du 27 mai 1989 modifiant la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mai 1989 adaptant la nouvelle Loi Communale en application de l'article 6 de la Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique relative à la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, notamment l'article 20 modifié par l'Arrêté Ministériel du 08 décembre 1977 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 portant règlement sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu la demande introduite par les jeunesses de la commune de 5360 Hamois, représentées par Nathan COLLARD – 0474/649695 – nathan.collard@hotmail.com d'organiser un souper à la salle St Martin de 5363 Emptinne – le 20/04/2024 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

Attendu qu'il y a urgence et qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil Communal pour en délibérer ;

ARRETE :

Article 1 : Du 20/04/2024 à 18H00 au 21/04/2024 à 03H00, la circulation sera interdite à 5363 Emptinne sur le tronçon compris entre les carrefours formés par :

1. **Rue du relais / rue St Martin**
2. **Rue du Relais / rue Bois Fys**

Article 2 : La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de l'entrepreneur. Cette signalisation sera conforme, quant à la forme et le placement, suite aux dispositions de l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 et de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1977.

Signalisations ; Barrières type Nadar(8X) / signal C3 (2X) / C31a (1X) : lampes de chantier (6X).

Article 3 : Toute personne faisant usage de la voie publique sera tenue d'obtempérer immédiatement et sans discussion aux injonctions de la police.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police pour autant qu'un règlement général ou provincial n'ait prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Article 5 : La présente ordonnance de police entrera en vigueur immédiatement.

Article 6 : Copie en sera réservée :

- à la Province de Namur, service du Mémorial Administratif ;
- au Greffe du Tribunal de 1ère Instance à DINANT ;
- au Greffe du Tribunal de police à DINANT ;
- à Monsieur le responsable opérationnel de la ZP Condroz-Famenne ;
- au responsable des services de secours de la zone DINAPHI pour CINEY ;
- aux responsables des TEC, Service Mouvements, avenue de Stassart, n° 12 à 5000 NAMUR ;
- à la Province de Namur, services juridiques ;
- au demandeur : nathan.collard@hotmail.com

Fait à HAMOIS, le 16/04/2024.

Le Directeur Général

Marc WILMOTTE

La Bourgmestre,

Valérie WARZEE CAVERENNE

La présente ordonnance a été publiée au vœu de la loi, ce16-04-2024.....

Le Directeur Général

Marc WILMOTTE



La Bourgmestre,

Valérie WARZEE CAVERENNE